

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 2
AMENDES

Numéro dans les séries spéciales :
1588 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

**SERVICE DES AMENDES
ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES**

**PERCEPTION DES AMENDES FORFAITAIRES
DE POLICE DE LA CIRCULATION, PAIEMENT PAR TIMBRES**

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

La loi n° 66-484 du 6 juillet 1966 tendant à simplifier le paiement de l'amende forfaitaire (*Journal officiel* du 7 juillet 1966, p. 5784), dont le texte est reproduit en annexe (cf. annexe n° 1), a assoupli la procédure de recouvrement de l'amende forfaitaire, afin d'élargir son champ d'application.

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des Comptables directs du Trésor cette nouvelle procédure, notamment en tant qu'elle concerne le Service du recouvrement, et les dispositions que les Comptables du Trésor doivent observer.

*
* *

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION GT 28

RGP	PGS	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	-----	----	---

INSTRUCTION
N° 67-62 - A 6
du
28 juin 1967.

**I. — Economie de la nouvelle procédure de paiement
de l'amende forfaitaire.**

10 La loi n° 66-484 du 6 juillet 1966 a modifié et complété les articles L. 27 et L. 28 du Code de la route. Aux termes de l'article L. 27 nouveau, toute personne ayant contrevenu aux dispositions de la législation ou de la réglementation sur la police de la circulation routière, passible d'une amende dont le montant maximum n'excède pas celui prévu pour les contraventions de deuxième classe, peut mettre fin aux poursuites en acquittant le montant d'une amende forfaitaire, soit entre les mains de l'agent verbalisateur, suivant la procédure actuellement en vigueur, soit au moyen d'un timbre, le timbre amende.

Le décret n° 67-486 du 22 juin 1967 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale et du Code de la route, pris en application de l'article L. 27 (4° alinéa) du Code de la route, a notamment prévu les règles d'établissement de l'avis de contravention à utiliser par les services de police, les règles d'établissement et de délivrance du timbre amende et déterminé les conditions exigées pour acquitter valablement par ce moyen le montant de l'amende forfaitaire (cf. annexe n° 2).

La nouvelle procédure est appliquée progressivement et, dans un premier temps, elle n'est établie que pour les contraventions de première classe (cf. Code de procédure pénale, art. R. 42, 2° et 3°). Cette procédure concerne donc dans l'immédiat essentiellement des contraventions aux dispositions relatives au stationnement. Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967 (cf. arrêté interministériel du 22 juin 1967, annexe n° 4).

11

LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES

Désormais, en cas de contravention de première classe aux dispositions de la législation ou de la réglementation sur la police de la circulation routière, le contrevenant peut arrêter toute poursuite en payant l'amende forfaitaire dont le taux est actuellement de 10 F (cf. Code de procédure pénale, art. R. 43, 2°).

Cette amende peut être acquittée de deux manières :

111 — Règlement entre les mains de l'agent verbalisateur.

Si le contrevenant est présent lors de la constatation de l'infraction, et si l'agent verbalisateur est porteur d'un carnet de quittances à souches, le contrevenant peut verser directement, en espèces ou par chèque, à cet agent le montant de la contravention (cf. Code de la route, art. R. 256 et R. 257; Instruction A. 6 sur le Service des amendes et condamnations pécuniaires, chapitre 73).

112 — Règlement au moyen du timbre amende.

Si le contrevenant est présent, l'agent verbalisateur peut, même s'il détient un carnet de quittances à souches, remettre au contrevenant un avis de contravention du modèle spécialement prévu pour la nouvelle procédure (cf. annexe n° 5). Cet avis de contravention, dont le modèle a été arrêté par le Ministre de l'Intérieur après avis des Départements ministériels intéressés, est composé de deux volets, dont l'un est destiné aux services de police et le second doit être conservé par le contrevenant.

Si le contrevenant est absent lorsque l'infraction est relevée, l'agent laisse sur le pare-brise de l'automobile un avis de contravention du modèle indiqué ci-dessus.

Le contrevenant a la possibilité d'adresser au service indiqué sur le document le volet destiné à cette fin, après y avoir apposé un timbre spécialement émis pour cet usage (cf. annexe n° 6).

INSTRUCTION
N° 67-62 - A 6
: du
28 juin 1967.

Pour que le montant de l'amende forfaitaire soit valablement acquitté par le paiement au moyen d'un timbre ;

— le contrevenant doit :

- apposer ce timbre sur l'avis de contravention, à l'emplacement prévu ;
- **obligatoirement** porter sur l'avis de contravention tous les renseignements qui lui sont demandés ;
- l'avis de contravention doit parvenir, dûment rempli, au service indiqué sur cet avis dans un délai de huit jours francs suivant la date de constatation de la contravention (cf. Code de la route, art. R. 260 à R. 263).

Le contrevenant conserve le deuxième volet de l'avis de contravention sur lequel il appose la souche du timbre amende pour une éventuelle justification de paiement.

Si l'amende forfaitaire payée au moyen d'un timbre ne peut être considérée comme valablement acquittée (avis de contravention timbré renvoyé hors délai...) ou si l'infraction relevée n'était pas passible de la procédure de l'amende forfaitaire alors que cette procédure a été suivie, le contrevenant est créancier à l'encontre de l'Etat du timbre amende utilisé.

*
* *

12

FORME ET ÉMISSION DU TIMBRE AMENDE

121 — *Forme du timbre amende.*

Le timbre amende est émis par l'Administration des Finances ; son modèle et ses modalités de délivrance sont fixés par un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances en instance de publication (cf. annexe n° 3) conformément aux dispositions de l'article R. 264 du Code de la route.

Le timbre amende est imprimé par l'Atelier général du Timbre.

Il est de couleur saumon. Il comprend deux parties de dimensions différentes et séparables :

- la partie droite, de format 27 × 37 mm, qui constitue le timbre amende proprement dit ;
- la partie gauche, de format 27 × 25 mm, qui constitue la souche du timbre.

Chaque partie du timbre porte les mentions suivantes :

T-A (timbre amende), la valeur, soit actuellement 10 F, un même numéro (toutefois les premières séries ne sont pas numérotées) ; en outre, pour éviter toute confusion, la partie droite du timbre porte la mention « partie à envoyer », la partie gauche « partie à conserver ».

Les timbres amendes sont présentés par feuille de trente (talon et partie à envoyer), à raison de trois timbres par rangée horizontale. Les feuilles sont réunies par carnet contenant 10 feuilles, soit 300 timbres.

122. — Vente des timbres amendes.

La vente des timbres amendes est assurée :

En métropole :

- par les Trésoriers-Payeurs Généraux, les Receveurs particuliers des Finances, les Trésoriers principaux, les Receveurs-Percepteurs et les Percepteurs ;
- par les gérants des débits de tabac, et les Receveurs auxiliaires des impôts, gérant le débit de tabac annexé à leur bureau de déclaration, des communes de plus de 3.000 habitants et des stations balnéaires, climatiques et thermales atteignant ce nombre pendant certaines périodes de l'année ; mais l'Administration peut habiliter, le cas échéant, les gérants des débits de tabac et les Receveurs auxiliaires des impôts d'autres communes.

Dans les Départements d'Outre-Mer :

- par les Trésoriers-Payeurs Généraux, les Receveurs-Percepteurs et les Percepteurs ;
- par les Receveurs des impôts (Enregistrement) chargés de la débite des timbres fiscaux, désignés par l'Administration et par les distributeurs auxiliaires commissionnés à cet effet par l'Administration des Finances.

Le produit des timbres amendes constitue une recette du budget général au titre des produits divers, ligne « Amendes et condamnations pécuniaires ».

*

* *

13

OBJECTIFS DE LA RÉFORME

La nouvelle procédure tend à substituer en pratique la procédure de l'amende forfaitaire à celle de l'amende de composition. Il doit en résulter un allègement très sensible pour tous les services intéressés, et notamment pour les services du Trésor.

Pour inciter les contrevenants à utiliser la nouvelle procédure, le taux de l'amende forfaitaire est maintenu à son taux actuel, 10 F, mais le taux de l'amende de composition que le contrevenant sera invité par le juge à acquitter en cas de défaut de paiement de l'amende forfaitaire est porté à 15 F (contravention de 1^{re} classe).

La nouvelle procédure de l'amende forfaitaire concerne les services relevant de la Direction générale des impôts, et les Comptables directs du Trésor en tant qu'ils participent à la vente du timbre amende, et interviennent dans le remboursement des timbres utilisés par des contrevenants qui ne pouvaient bénéficier de la procédure de l'amende forfaitaire, ou qui n'ont pas observé les conditions exigées pour acquitter valablement par ce moyen le montant de l'amende forfaitaire.

*

* *

**II. — Dispositions concernant l'Administration des Finances
et en particulier les Comptables directs du Trésor.**

20 Ces dispositions sont relatives, d'une part, à la vente des timbres amendes et à l'imputation des recettes, d'autre part, au remboursement éventuel de timbres utilisés par les contrevenants.

211 — *Vente des timbres amendes par les gérants de débits de tabac.*

a) *Approvisionnement.*

Les Comptables des impôts (Enregistrement) reçoivent les timbres amendes des Ateliers régionaux du Timbre et approvisionnent les gérants de débits de tabac ainsi que les distributeurs auxiliaires commissionnés à cet effet dans les Départements d'Outre-Mer.

Ces Comptables tiennent une comptabilité matière des timbres.

b) *Centralisation des recettes.*

Les gérants de débits de tabac bénéficient d'un approvisionnement de base gratuit. Ils paient ensuite comptant les timbres au fur et à mesure de leur réapprovisionnement.

Les recettes correspondantes sont imputées par les Comptables des impôts (Enregistrement) au compte 37-004 « Recettes des Receveurs des administrations financières p/c Trésorier-Payeur Général », rubrique « Produits divers », du budget général à une nouvelle ligne à ouvrir intitulée « Produits des amendes et condamnations pécuniaires ».

Ces recettes sont intégrées mensuellement dans les écritures des Trésoriers-Payeurs Généraux au vu des registres 90 établis par les Directeurs des impôts (Enregistrement).

En vue de connaître le montant total des amendes forfaitaires de police de la circulation payées par timbres amendes, les Trésoriers-Payeurs Généraux portent le montant des timbres amendes vendus par les Comptables des impôts (Enregistrement) sur les carnets auxiliaires du service des amendes, à la troisième subdivision réservée pour l'inscription des amendes forfaitaires de police de la circulation, à une rubrique spéciale intitulée « Amendes forfaitaires de police de la circulation payées par timbres ».

Les recettes effectuées par les Comptables des impôts (Enregistrement) sont justifiées annuellement au moyen de l'état général présentant la situation au 31 décembre des droits et produits constatés au profit de l'Etat (n° 605 D).

c) *Remises allouées aux gérants de débits de tabac.*

La vente des timbres amendes donne lieu au paiement aux gérants des débits de tabac de la remise prévue à l'article 4 de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances reproduit en annexe n° 3.

Les comptables des impôts (Enregistrement) comptabilisent les dépenses afférentes à ces remises de la même manière que les dépenses relatives aux remises allouées à l'occasion de la débite des timbres fiscaux (cf. instruction R. 42, n°s 75 à 77) ; ils les justifient, comme ces dernières, à l'aide des talons des demandes de réapprovisionnement revêtus de l'acquit des parties prenantes.

Ces dépenses sont imputées dans leurs écritures au compte 38-033 « Paiements des Receveurs des Administrations financières p/c Trésorier-Payeur Général ».

Après l'arrêté mensuel des écritures, les pièces de dépenses sont récapitulées sur un bordereau n° 3.145 (ancien 528-2) distinct portant de façon très apparente la mention « Timbre amende », et sont versées à la Trésorerie Générale.

INSTRUCTIONS
N° 67-62-A 6
du
28 juin 1967.

Lors de la centralisation des opérations des comptables des impôts (Enregistrement), les Trésoriers-Payeurs Généraux imputent le montant des remises allouées au compte 08-010 : « Paiements à imputer : dépenses ordinaires des services civils ».

Les bordereaux 3.145 appuyés des talons des demandes de réapprovisionnement sont communiqués au Directeur départemental des Impôts (Enregistrement) pour vérification.

Les pièces de dépenses sont renvoyées à la Trésorerie Générale avec les bordereaux 3.145 visés par le Directeur, pour valoir ordre de paiement sur le compte 06-051 « Dépenses ordinaires des services civils payables sans ordonnancement », chapitre « Frais de poursuites et du contentieux », article 5 « Produits divers », le compte 08-010 précité étant crédité à due concurrence.

212 — Vente des timbres amendes par les comptables du Trésor.

a) Approvisionnement.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux reçoivent les timbres amendes directement des Ateliers régionaux du Timbre, sans intervention des receveurs des impôts (Enregistrement), et approvisionnent les comptables de leur arrondissement financier et les comptables supérieurs des autres arrondissements financiers, qui eux-mêmes approvisionnent les comptables de leur propre arrondissement.

Les comptables du Trésor adressent dans les quinze derniers jours de chaque trimestre au comptable supérieur dont ils dépendent leur commande de timbres amendes. Les Receveurs des Finances récapitulent les commandes reçues, après y avoir ajouté leur commande, comprenant les besoins de leur poste, et un stock de réserve, et les transmettent au plus tard le 5 du mois suivant au Trésorier-Payeur Général. Les Trésoriers-Payeurs Généraux procèdent pour l'arrondissement chef-lieu comme les Receveurs des Finances. Compte tenu des besoins ainsi exprimés, les Trésoriers-Payeurs Généraux adressent, au plus tard le 15 du premier mois de chaque trimestre, une commande globale, à l'atelier régional du timbre, en utilisant l'imprimé de la Direction Générale des Impôts n° 2872 — octobre 1966 — dont une provision va leur être adressée par les entrepreneurs.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux envoient les timbres amendes aux Receveurs des Finances et aux percepteurs, en utilisant l'imprimé n° 5-04 (bordereau d'envoi de valeurs, cf. instr. L. 8 n° 63 et annexe 34) ; lorsque les timbres seront numérotés, les numéros devront être mentionnés au verso du bordereau.

Les comptables du Trésor ne doivent jamais être démunis de timbres amendes. Ils peuvent, le cas échéant, adresser des commandes supplémentaires aux comptables supérieurs. Des commandes supplémentaires peuvent également être adressées aux entrepôts régionaux du timbre.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux vont recevoir d'office une attribution initiale, à charge par eux de la répartir entre les comptables de leur département sur la base des amendes forfaitaires encaissées et des amendes de composition prononcées en matière de contraventions à la police de la circulation en 1966. Ils doivent conserver un stock de réserve.

b) Comptabilité des timbres amendes.

Les mouvements des timbres amendes sont suivis dans la comptabilité des valeurs inactives des comptables supérieurs et des comptables subordonnés, conformément aux dispositions de l'instruction L. 8 sur la comptabilité des valeurs inactives.

1° Comptables supérieurs :

Les mouvements afférents aux timbres amendes sont suivis exclusivement au compte divisionnaire 174 « Timbres amendes », à ouvrir au compte principal 17 « Délivrance de valeurs en provision ».

Les opérations effectuées lors de la réception, de la remise et de l'emploi des timbres ainsi que les opérations d'ordre sont suivies aux comptes particuliers ci-après :

- Compte 1740 Services.
- Compte 1741 Valeurs à délivrer.
- Compte 1743 Intermédiaires.
- Compte 1744 Clients.

Les écritures à constater et les justifications à produire sont indiquées dans le tableau figurant en annexe (cf. annexe n° 7).

Les mouvements de timbres amendes entre les Recettes des Finances et la Trésorerie Générale sont suivis dans les écritures des Recettes des Finances au compte 1740 « Services », et les mouvements entre la Trésorerie Générale et les Recettes des Finances sont suivies dans les écritures de la Trésorerie Générale aux comptes 1743 « Intermédiaires » dans les conditions fixées par l'instruction L. 8 n° 62.

Le Trésorier-Payeur Général suit sur les registres, prévus à cet effet par l'instruction L. 8 sur la comptabilité des valeurs inactives (le registre des entrées et sorties de valeurs inactives, et les registres auxiliaires de délivrance de valeurs en provision et de contrôle des intermédiaires), les mouvements des timbres amendes.

2° Comptables subordonnés.

Les comptables subordonnés ouvrent dans leur comptabilité de valeurs inactives au compte principal 7 « Délivrances de valeurs en provision », un compte particulier 74 « Timbres Amendes ».

Les mouvements des timbres amendes sont suivis conformément aux prescriptions de l'instruction L. 8, Titres VII et VIII.

Sont portés en « Entrées » les timbres reçus et en « Sorties » les timbres délivrés aux contrevenants.

En fin de mois, les comptables subordonnés établissent un compte d'emploi des timbres amendes.

c) Imputation des recettes.

Les comptables imputent le produit des timbres amendes au compte 37-26 « Impôts et Amendes », à une nouvelle subdivision « Amendes forfaitaires de police de la circulation payées par timbre » du sous-compte n° 8 « Amendes ne donnant pas lieu à prise en charge préalable ». Cette subdivision est mentionnée manuscritement sur le bordereau du transfert des recettes d'impôts et d'amendes P. 213 B.

Les encaissements sont justifiés mensuellement, par les comptes d'emploi précités.

Les comptables supérieurs imputent directement le produit de la vente des timbres amendes au compte 06-014 « Produits divers », ligne « Amendes et condamnations pécuniaires », et ils suivent également ces opérations sur les carnets auxiliaires du service des amendes, à la subdivision spécialement ouverte à cet effet.

Les comptables supérieurs prennent en charge pour ordre le montant du produit de la vente des timbres amendes par les comptables du Trésor et établissent un relevé formant titre de perception n° 1205 à l'aide des comptes d'emploi mensuels.

REMBOURSEMENT DE LA VALEUR DES TIMBRES AMENDES UTILISÉS
ALORS QUE LA PROCÉDURE DE L'AMENDE FORFAITAIRE NE PEUT ÊTRE APPLIQUÉE
OU N'EST PAS APPLICABLE

Des contrevenants peuvent avoir utilisé le timbre amende :

- sans avoir rempli les conditions exigées pour acquitter valablement par ce moyen le montant de l'amende forfaitaire (avis de contravention timbrés parvenus aux services de police sans porter les renseignements demandés, avis de contravention timbrés parvenus hors délais) ;
- dans un cas où la procédure de l'amende forfaitaire n'était pas applicable (contravention d'une classe supérieure à la seconde classe, contravention exposant son auteur à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens...).

Le contrevenant est alors passible de l'amende de composition, ou est susceptible d'être traduit directement devant le tribunal de police.

Or, il a déjà versé au Trésor une somme correspondant à la valeur du timbre utilisé sur l'avis de contravention envoyé aux services de police, et il est fondé à demander au Trésor le remboursement de cette somme. Il convient donc de le rembourser.

Le contrevenant devrait, en principe, adresser une demande de remboursement aux services de la justice, seuls compétents pour juger s'il a droit à remboursement.

Toutefois, pour conserver à la procédure son caractère de simplicité, il est admis que, dans tous les cas où le juge peut tenir compte, lors du prononcé de la condamnation, du paiement du timbre amende, en déduisant le montant de ce timbre du montant de la condamnation, le contrevenant est dispensé de former une demande de remboursement.

Dans les deux cas, réduction du montant de la somme à recouvrer au titre de l'amende prononcée, ou remboursement de la valeur du timbre amende, la décision appartient aux services de la justice, auxquels les services de police ou de gendarmerie transmettent les procès-verbaux et les avis de contravention correspondants.

*221 — Imputation d'office par le juge de la valeur du timbre amende
utilisé sur la condamnation pécuniaire prononcée.*

Dans la très grande majorité des cas, l'avis de contravention revêtu du timbre amende et utilisé à tort, parce que la procédure de l'amende forfaitaire n'a pu être appliquée ou n'était pas applicable, figure au dossier de procédure quand le juge de police ou le tribunal est saisi, soit pour la première fois (amende de composition ou saisine directe du tribunal), soit après une décision (amende de composition non payée, opposition à un jugement ou à un arrêt de défaut).

Le juge ou le tribunal est alors en mesure de décider si le contrevenant est créancier de la valeur d'un timbre amende. Dans l'affirmative, s'il prononce une peine d'amende, il indique dans la décision que le condamné a déjà utilisé un timbre amende de F pour l'infraction jugée, et qu'en conséquence le recouvrement de l'amende infligée doit être poursuivi seulement à concurrence de la somme de F.

Le greffier du tribunal mentionne sur l'état récapitulatif des avertissements d'amende de composition ou sur l'extrait de jugement ou d'arrêt délivré au service du recouvrement, l'amende de composition ou l'amende pour la somme restant due ; en outre, sur l'extrait de jugement ou d'arrêt, il est précisé que

« M. a été condamné à et à une amende de F, sur laquelle il reste dû F, compte tenu de la valeur (..... F) du timbre amende utilisé au titre de la contravention commise ».

En matière d'amende de composition, pour éviter toute confusion, une mention spéciale est portée sur l'avertissement adressé au contrevenant (Cf. annexe n° 8); cette mention rappelle, notamment, qu'à la suite du renvoi d'un avis de contravention revêtu d'un timbre amende, mais pour lequel la procédure de l'amende forfaitaire n'a pu être appliquée ou n'était pas applicable, l'amende a été liquidée compte tenu de la valeur du timbre amende utilisé.

Pour que cette procédure reçoive la plus large application possible dans tous les cas où le contrevenant peut prétendre au remboursement d'un timbre amende, les services de police, après avoir complété l'avis de contravention reçu et, le cas échéant, l'avoir annoté de la référence au procès-verbal déjà transmis, l'adressent dans le plus bref délai à l'officier du ministère public près le tribunal de police.

Si l'avis de contravention revêtu d'un timbre amende parvient à l'officier du ministère public après que la décision de justice soit rendue mais avant qu'elle soit devenue définitive (délai de paiement de l'amende de composition non expiré, décision par défaut susceptible d'opposition...), il est sursis à la décision concernant le timbre amende utilisé jusqu'à ce que la décision de justice devienne définitive ou que l'affaire revienne devant la juridiction compétente. Dans le premier cas, la procédure du remboursement devra être suivie (cf. *infra* 222), dans le second, il pourra être tenu compte de la valeur du timbre amende lorsque l'affaire reviendra devant la juridiction et si une condamnation à amende est prononcée.

Lorsque le montant du timbre amende est imputé sur le montant d'une amende de composition ou d'une condamnation pécuniaire, les comptables du Trésor n'interviennent donc pas dans la procédure; ils doivent poursuivre le recouvrement de la condamnation pécuniaire prononcée par le juge. Si le débiteur soulève une contestation, il doit être invité à adresser sa réclamation au juge du tribunal de police.

222 — *Remboursement de la valeur du timbre amende utilisé sur demande du contrevenant.*

Lorsque le montant du timbre amende n'a pu être imputé sur le montant de l'amende de composition ou d'une condamnation pécuniaire, il est alors procédé au remboursement du montant du timbre. Ce remboursement est prescrit par les services de la justice, et opéré par le Trésorier-Payeur Général.

Il en est ainsi, dans les cas suivants :

1° L'avis de contravention timbré figure dans le dossier, mais le parquet abandonne la poursuite ou le juge prononce une décision de relaxe ou d'acquiescement; le contrevenant n'est donc pas débiteur envers l'Etat;

2° L'avis de contravention timbré parvient aux services de la justice après que la décision de justice rendue est devenue définitive (décision d'amende de composition ou jugement).

Si l'intéressé est débiteur d'une amende de composition ou d'une condamnation pécuniaire, il ne peut imputer sa créance sur la somme dont il est redevable, car la compensation n'est pas opposable à l'Etat.

Pour éviter toutes difficultés, il est mentionné, sur l'avertissement d'amende de composition, que, aucun avis de contravention revêtu d'un timbre amende n'étant parvenu au greffe du tribunal de police, une amende de composition a été prononcée mais que, si le contrevenant a renvoyé au service intéressé un avis de contravention revêtu d'un timbre amende, il peut adresser au juge du tribunal de police une demande de remboursement de la valeur du timbre (cf. annexe n° 9).

La décision du juge est subordonnée à une demande de remboursement présentée par le contrevenant.

La demande de remboursement ne revêt pas de forme particulière ; elle doit être adressée au juge du tribunal de police dans le ressort duquel a été commise l'infraction.

Chaque demande de remboursement est annotée par le greffier de l'aboutissement de la poursuite judiciaire : abandon de la poursuite, relaxe, acquittement ou condamnation définitive soit par paiement (dans ce cas, la date de paiement doit être indiquée), soit par expiration des délais de recours. Le remboursement est effectué au profit de la personne condamnée, ou, en cas de relaxe ou d'acquittement, de la personne à l'encontre de laquelle a été relevée la contravention.

Une fois par mois, en principe, le greffier établit un relevé des sommes à rembourser (cf. annexe n° 10).

Ce relevé comprend 9 colonnes :

- numéro d'ordre, ininterrompu depuis le début de l'année ;
- nom et prénom du demandeur ;
- adresse du demandeur ;
- date et numéro de la contravention ;
- décision d'amende de composition ou de condamnation : date, numéro de l'avertissement d'amende de composition, ou de l'extrait délivré au service du recouvrement ;
- montant de la somme à rembourser ;
- observations.

Le montant des sommes à rembourser est mentionné en toutes lettres, et le relevé est arrêté par le juge pour valoir décision de remboursement.

Les relevés, auxquels sont joints les demandes des contrevenants et les avis de contravention revêtus du timbre amende, sont transmis en double exemplaire au Trésorier-Payeur Général pour remboursement.

Ce comptable supérieur, après contrôle des documents reçus, rembourse les intéressés par chèques sur le Trésor. Toutefois, lorsque le bénéficiaire a été l'objet de condamnations pécuniaires et que la demande de remboursement n'est pas annotée de leur paiement, le Trésorier-Payeur Général doit s'assurer au préalable auprès du comptable consignataire que ces condamnations pécuniaires sont acquittées. Dans la négative, le montant de la créance du contrevenant doit être imputée en l'acquit des condamnations pécuniaires dues.

La dépense est imputée au compte 06-051 « Dépenses ordinaires des services civils payables sans ordonnancement », chapitre « Remboursements sur produits indirects et divers », article 4 « Produits divers ».

Un exemplaire des relevés des sommes à rembourser est conservé par le Trésorier-Payeur Général.

*
* *

Les difficultés d'application que pourrait éventuellement susciter la nouvelle procédure devront être soumises à la Direction sous le timbre du Bureau C2, Amendes.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre :
Le Chef de Service,
JEAN FARGE.

ANNEXES

1. Loi n° 66-484 du 6 juillet 1966 tendant à simplifier le paiement de l'amende forfaitaire.
 2. Décret n° 67-488 du 22 juin 1967 portant règlement d'administration publique modifiant et complétant certaines dispositions du Code de Procédure pénale et du Code de la Route.
 3. Arrêté ministériel fixant le modèle et les modalités de délivrance des timbres spéciaux destinés à constater le paiement des amendes forfaitaires de police de la circulation routière.
 4. Arrêté interministériel du 22 juin 1967 fixant les dates de mise en vigueur du recouvrement, au moyen d'un timbre, des amendes forfaitaires en matière de contraventions aux dispositions de la réglementation sur la police de la circulation routière.
 5. Modèle d'avis de contravention.
 6. Modèle de timbre amende.
 7. Tableau indiquant les opérations de valeurs inactives et les justifications de ces opérations.
 8. Avertissement d'amende de composition lorsqu'un avis de contravention revêtu d'un timbre amende figure au dossier de procédure.
 9. Avertissement d'amende de composition lorsqu'un avis de contravention revêtu d'un timbre amende ne figure pas au dossier de procédure.
 10. Etat des demandes de remboursements de timbres amendes.
-



LOI N° 66-484 DU 6 JUILLET 1966
TENDANT A SIMPLIFIER LE PAIEMENT DE L'AMENDE FORFAITAIRE

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT ADOPTE,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — I. — Il est institué dans le titre III du livre II du Code de Procédure pénale un chapitre II *bis* intitulé « De l'amende forfaitaire » et comprenant les articles 529 et 530.

II. — Les articles 529 et 530 du Code de Procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 529. — Dans les matières et selon les conditions spécialement prévues par la loi, les contraventions peuvent donner lieu au paiement d'une amende forfaitaire.

« Article 530. — En cas de défaut de paiement de l'amende forfaitaire, il est procédé conformément aux dispositions des articles 524 et suivants ».

ARTICLE 2. — Les articles L. 27 et L. 28 du Code de la Route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article L. 27. — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions de la législation ou de la réglementation sur la police de la circulation routière, passible d'une amende dont le montant maximum n'excède pas celui prévu pour les contraventions de deuxième classe, a la faculté de verser une amende forfaitaire :

« Soit immédiatement entre les mains d'un agent verbalisateur pourvu à cet effet d'un carnet de quittances à souches ;

« Soit dans un délai de huit jours suivant la date de constatation de la contravention. Dans ce cas, le règlement de l'amende est effectué auprès du service indiqué dans l'avis de contravention et au moyen d'un timbre d'une valeur correspondante au montant de l'amende forfaitaire encourue.

« Le paiement de l'amende forfaitaire dans les cas et conditions prévus au présent article a pour effet d'éteindre l'action publique. Il exclut en outre l'application de l'ensemble des règles concernant la récidive.

« La procédure de l'amende forfaitaire ne peut intervenir :

« 1° Si la contravention constatée expose son auteur à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens ;

« 2° En cas de contraventions simultanées dont l'une au moins ne peut donner lieu à application de la procédure de l'amende forfaitaire.

« Pour s'acquitter valablement de l'amende forfaitaire, le contrevenant doit satisfaire à l'ensemble des prescriptions qui lui sont imposées par un règlement d'administration publique. Ce règlement, pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Armées, détermine les conditions et modalités d'application du présent article, notamment les catégories d'agents habilités à percevoir directement les amendes forfaitaires.

« Les dates à partir desquelles le recouvrement de ces amendes au moyen d'un timbre entrera en vigueur seront fixées par arrêté conjoint des mêmes ministres.

« Article L. 28. — Le tarif des amendes forfaitaires instituées par l'article précédent est déterminé par le règlement d'administration publique prévu audit article ».

INSTRUCTION
N° 67-62 - A 6
du
28 juin 1967.

ARTICLE 3. — I. — L'alinéa 1^{er} de l'article 142 du Code pénal est complété par un 5° rédigé ainsi qu'il suit :

« 5° Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres émis par l'Administration des Finances pour le paiement des amendes forfaitaires, ou qui auront vendu, colporté, distribué ou utilisé sciemment lesdits timbres contrefaits ou falsifiés ».

II. — L'alinéa 1^{er} de l'article 144 du Code pénal est complété par un 7° rédigé ainsi qu'il suit :

« 7° Ceux qui auront fait ou tenté de faire un usage frauduleux des timbres émis par l'Administration des Finances pour le paiement des amendes forfaitaires ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 juillet 1966.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
JEAN FOYER.

Le Ministre de l'Intérieur,
ROGER FREY.

Le Ministre des Armées,
PIERRE MESSMER.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
MICHEL DEBRÉ.

Le Ministre de l'Equipement,
EDGARD PISANI.

DECRET N° 67-488 DU 22 JUIN 1967
PORTANT REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE MODIFIANT
ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS
DU CODE DE PROCEDURE PENALE ET DU CODE DE LA ROUTE

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur,
du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Armées,
Vu le Code de procédure pénale, et notamment ses articles 524 à 530, R. 42 et R. 43 ;
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 27, L. 28 et R. 255 à R. 264 ;
Le Conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant et complétant le Code de procédure pénale (deuxième partie).

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1967, l'article R. 42 du Code de procédure pénale sera remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de l'amende de composition est fixé comme suit :

« 1° 3 F pour les contraventions aux dispositions du Code de la route concernant la circulation des piétons prévues à l'article R. 237 dudit Code ;

« 2° 10 F pour les contraventions, autres que celles mentionnées au 1° ci-dessus et au 3° ci-dessous, passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 20 F ;

« 3° 15 F pour les contraventions, autres que celles mentionnées au 1° ci-dessus, passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 20 F et concernant la réglementation sur la police de la circulation routière ;

« 4° 30 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 20 F, n'excède pas 40 F ;

« 5° 50 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 40 F, n'excède pas 60 F ;

« 6° 100 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 60 F, n'excède pas 200 F ;

« 7° 250 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 200 F, n'excède pas 400 F ».

ARTICLE 2. — A compter du 1^{er} juillet 1967, l'article R. 43 du Code de procédure pénale sera remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de l'amende forfaitaire prévue par les articles L. 27 et L. 28 du Code de la route pour les contraventions de 1^{re} ou 2^e classe à la réglementation sur la police de la circulation routière est fixé comme suit :

« 1° 3 F pour les contraventions aux dispositions du Code de la route concernant la circulation des piétons prévues à l'article L. 237 dudit Code ;

« 2° 10 F pour les contraventions, autres que celles mentionnées au 1° ci-dessus, passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 20 F ;

« 3° 30 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 20 F, n'excède pas 40 F ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant et complétant le Code de la route (deuxième partie).

ARTICLE 3. — Le titre II du livre III du Code de la route (deuxième partie) est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 255.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 27 (alinéa 3), la procédure de l'amende forfaitaire est applicable aux contraventions punies d'une amende d'un montant maximum de 40 F et prévues par :

- 1° Le présent Code ;
- 2° L'article R. 26-15° du Code pénal lorsqu'il s'agit de contraventions à la réglementation sur la police de la circulation routière.

Article R. 256.

Le montant de l'amende forfaitaire, fixé par l'article R. 43 du code de procédure pénale, pourra être versé entre les mains des agents verbalisateurs énumérés à l'article R. 249-1° à 4° du présent code, lorsqu'ils sont porteurs du carnet de quittances à souches mentionné à l'article R. 258.

Article R. 257.

Lorsqu'il est fait usage de la faculté prévue à l'article précédent, un procès-verbal ou un rapport sommaire est rédigé et transmis immédiatement au procureur de la République.

Article R. 258.

Le versement opéré entre les mains de l'agent verbalisateur, ainsi qu'il est dit à l'article R. 256 ci-dessus, donne lieu, dans tous les cas, à la délivrance immédiate par cet agent d'une quittance extraite d'un carnet à souches, dont le modèle est fixé par décision du Ministre de l'Economie et des Finances après avis des autres ministres intéressés.

Article R. 259.

Lorsque le paiement de l'amende forfaitaire n'intervient pas dans les conditions prévues par les articles R. 256 à R. 258, un avis de contravention dont le modèle est établi par décision du Ministre de l'Intérieur, après avis des autres ministres intéressés doit, lors de la constatation de la contravention, être remis au conducteur ou, en son absence, laissé sur le véhicule.

Article R. 260.

Conformément à l'article L. 27, le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté par l'apposition, sur l'avis de contravention, à l'emplacement prévu, d'un timbre émis spécialement à cet effet par l'Administration des Finances.

Article R. 261.

L'intéressé doit obligatoirement porter sur l'avis de contravention tous les renseignements qui lui sont demandés.

Article R. 262.

L'avis de contravention devra parvenir, dûment rempli, au service indiqué sur ledit avis dans un délai de huit jours suivant la date de constatation de la contravention.

Article R. 263.

Faute pour le contrevenant de s'être conformé aux prescriptions des articles précédents, l'amende forfaitaire ne peut être considérée comme acquittée.

Article R. 264.

Le modèle et les modalités de délivrance du timbre prévu à l'article R. 260 sont fixés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 4. — Conformément à l'article L. 27 du Code de la route, les dispositions prévues aux articles R. 259 à R. 264 de ce code entreront en vigueur à partir des dates fixées par arrêté conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Armées.

ARTICLE 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Armées et le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1967.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS JOXE.

Le Ministre de l'Intérieur,

CHRISTIAN FOUCHET.

Le Ministre des Armées,

PIERRE MESSMER.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

MICHEL DEBRÉ.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances.

ROBERT BOULIN.

**ARRETE FIXANT LE MODELE ET LES MODALITES DE DELIVRANCE
DES TIMBRES SPECIAUX DESTINES A CONSTATER LE PAIEMENT
DES AMENDES FORFAITAIRES DE POLICE
DE LA CIRCULATION ROUTIERE**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le Code de Procédure pénale, et notamment ses articles 524 à 530 et R. 42 et R. 43 ;
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L. 27, L. 28 et R. 255 à R. 264 ;
Vu le décret n° 50-288 du 4 mars 1950 relatif au paiement des dépenses afférentes
au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires pénales, adminis-
tratives et fiscales ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la
Comptabilité publique ;
Vu le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes
et condamnations pécuniaires par les comptables du Trésor ;
Sur le rapport du Directeur du Personnel et des Services généraux,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les timbres destinés à constater le paiement des amendes
forfaitaires prévues pour les infractions aux dispositions de la législation ou de la
réglementation sur la police de la circulation routière sont conformes aux spécimens
annexés au présent arrêté. Ils pourront recevoir un numéro d'identification.

ARTICLE 2. — La vente de ces timbres est assurée :

- en métropole, par les comptables directs du Trésor, les gérants de débits de tabac
et les receveurs auxiliaires des impôts gérant le débit de tabac annexé à leur
bureau de déclarations ;
- dans les départements d'outre-mer, par les bureaux des impôts (Enregistrement et
Domaines) désignés par l'Administration, par les comptables du Trésor, ainsi que
par les distributeurs auxiliaires commissionnés à cet effet par l'Administration des
Finances.

ARTICLE 3. — Les distributeurs auxiliaires et les débitants de tabac visés à l'ar-
ticle précédent pourront recevoir, à titre de dépôt et dans des conditions fixées par
l'Administration, un approvisionnement de timbres dont ils seront comptables vis-à-vis
du Trésor.

ARTICLE 4. — Une remise liquidée indépendamment de celle qui est versée pour
la débite des papiers timbrés et des timbres fiscaux et dont le règlement sera effectué
sans ordonnancement préalable sur le chapitre 15-03 « Frais de poursuite et conten-
tieux », article 5 « Produits divers », est allouée aux distributeurs auxiliaires et
débitants de tabac sur le prix de vente des timbres visés à l'article 1^{er}.

Le taux de cette remise est fixé comme suit :

- 4 % jusqu'à 500 F de ventes annuelles ;
- 3 % de 500,01 à 5.000 F de ventes annuelles ;
- 2 % de 5.000,01 à 15.000 F de ventes annuelles ;
- 1 % au-delà de 15.000 F de ventes annuelles.

ARTICLE 5. — La Direction générale des Impôts fera déposer aux greffes des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, de police correctionnelle et de commerce, ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police des modèles des timbres visés à l'article 1^{er}. Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de ce dépôt.

ARTICLE 6. — Le Directeur général des Impôts et le Directeur de la Comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1967.

INSTRUCTION N° 67-62 - A 6 du 28 juin 1967.
--

**DATE DE MISE EN VIGUEUR DU RECOUVREMENT AU MOYEN D'UN TIMBRE
DES AMENDES FORFAITAIRES EN MATIERE DE CONTRAVENTIONS
AUX DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION SUR LA POLICE
DE LA CIRCULATION ROUTIERE**

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DES ARMEES,**

Vu les articles L. 27, R. 255 et R. 259 à R. 264 du Code de la route ;
Vu l'article 4 du décret n° 67-488 du 22 juin 1967,

ARRESENT :

ARTICLE UNIQUE. — En matière de contraventions aux dispositions de la réglementation sur la police de la circulation routière passibles d'une amende dont le montant maximum ne dépasse pas celui prévu pour les contraventions de 1^{re} classe, les dispositions des articles R. 259 à R. 264 du Code de la route relatives au recouvrement des amendes forfaitaires au moyen d'un timbre entreront en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1967.

Fait à Paris, le 22 juin 1967.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

PIERRE ARPAILLANGE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

JEAN-PIERRE DANNAUD.

Le Ministre des Armées,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

CASIMIR BIROS.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Pour le Ministre et par délégation :

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances et par délégation:

Le Directeur du Cabinet,

PIERRE CORTESSE.

1^{er} feuillet recto.

CONTRAVENTION LE _____ A _____		CONTRAVENTIONS AU STATIONNEMENT		CODE DU MOTIF	TRIBUNAL	CODE DU SERVICE	QUANTIÈME	ETAT CIVIL RELEVÉ	NOMBRE DE MOTIFS UN	GENRE DU VEHICULE	IMMATRICULATION				
AGENT _____ SERVICE _____		<input type="checkbox"/> INTERDIT MATÉRIALISÉ	<input type="checkbox"/> UNILATÉRAL N. OBSERVÉ MATÉRIALISÉ	0 0	0 0	0 0	0 0	OUI	DEUX ET PLUS	3 ROUES	NORMALE ou T.T.				
LIEU _____	NATURE DE LA VOIE <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> EN DOUBLE FILE	<input type="checkbox"/> SUR ARRÊT AUTOBUS	1 1	1 1	1 1	1 1	NON	NATURE DE LA VOIE	TOURISTE	WVA				
MOTIF _____		<input type="checkbox"/> SUR STATION DE TAXIS	<input type="checkbox"/> SUR PASSAGE CLOUTÉ	2 2	2 2	2 2	2 2	NON JUSTIFIABLE DU T.A.		POIDS LOURD	TTA				
TEXTE VISÉ _____		<input type="checkbox"/> PROLONGÉ DE PLUS D'1H.	<input type="checkbox"/> DÉFAUT DE DISQUE	3 3	3 3	3 3	3 3	JUSTIFIABLE DU T.A.		TPT EN COMMUN	IT				
N° _____	CHIFFRES _____ LETTRES _____ DÉPARTEMENT _____ ET IMMAT. SPÉC. _____	<input type="checkbox"/> AUTRES		4 4	4 4	4 4	4 4				SANS				
GENRE DU VÉHICULE	2 ROUES TOURISTE POIDS LOURD TRANSPORT EN COMMUN TAXI			5 5	5 5	5 5	5 5								
MARQUE _____		Signature de l'agent _____		6 6	6 6	6 6	6 6								
JUSTICIABLE DU TIMBRE	OUI <input type="checkbox"/> voir NOTICE 1 au verso NON <input type="checkbox"/> voir NOTICE 2 au verso	ETAT CIVIL RELEVÉ	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	7 7	7 7	7 7	7 7								
				8 8	8 8	8 8	8 8								
				9 9	9 9	9 9	9 9								
				DATE	CHIFFRES	LETT	DPT	SPEC	MOTIF	T	Scé	N°	IM	N°	CONTRAVENTION
					1234567										

Verso.

TRANSMISSION DE CONTRAVENTION

L'an mil neuf cent soixante _____

Le _____

Nous _____

Officier-Agent de Police Judiciaire.

Vu les infractions constatées et les renseignements annexés, transmettons le présent procès-verbal ou rapport de contravention au Parquet du Tribunal de Police.

Signature :

CONTREVENANT	CIVILEMENT RESPONSABLE
Nom _____ (Epoque) _____ Prénoms _____ Né(e) le _____ à _____ _____ dépt _____ Profession _____ Adresse : N° _____ rue _____ à _____ _____ dépt _____ Permis N° _____ délivré le _____ par Préfecture de _____	Nom _____ (Epoque) _____ Prénoms _____ Né(e) le _____ à _____ _____ dépt _____ Adresse : N° _____ rue _____ à _____ _____ dépt _____ Pour une Société : Raison sociale _____ Qualité du civilement responsable : <input type="checkbox"/> Président <input type="checkbox"/> Gérant

MODELE D'AVIS DE CONTRAVENTION

ANNEXE N° 5

INSTRUCTION
N° 67-62 - A 6
du
28 juin 1967.

TALON A CONSERVER LE _____ A _____ ← DATE → _____ 1234567
 Jour Mois

AGENT _____ SERVICE _____		CONTRAVENTIONS AU STATIONNEMENT	
LIEU _____	NATURE DE LA VOIE <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> INTERDIT MATÉRIALISÉ	Pour expédier détacher le pointille EXPÉDITEUR Nom : _____ Prénoms : _____ Adresse : _____
MOTIF _____		<input type="checkbox"/> UNILATÉRAL NON OBSERVÉ MATÉRIALISÉ	
_____		<input type="checkbox"/> EN DOUBLE FILE	
_____		<input type="checkbox"/> SUR ARRÊT AUTOBUS	
_____		<input type="checkbox"/> SUR STATION DE TAXIS	
_____		<input type="checkbox"/> SUR PASSAGE CLOUTÉ	
_____		<input type="checkbox"/> Prolongé de plus d'1m.	
_____		<input type="checkbox"/> DÉFAUT DE DISQUE	
_____		<input type="checkbox"/> AUTRES	
N° _____		N° à rappeler dans toute correspondance	
CHIFFRES _____ LETTRES _____ DÉPARTEMENT ET IMMAT. SPÉC. _____ GÉNÈRE DU VÉHICULE 2 ROUES TOURISTE POIDS TRANSPORT TAXI LOURD BY COMMUN		1234567	
MARQUE _____			
JUSTICIABLE <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> voir NOTICE 1 au verso. DU TIMBRE <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> voir NOTICE 2 au verso		ETAT CIVIL <input type="checkbox"/> QUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> RELEVÉ	

Emplacement réservé au Timbre amende	Timbre poste
---	-----------------

Destinataire:

Verso.

Renseignements relatifs au contrevenant
A FOURNIR OBLIGATOIREMENT
 qu'il soit ou non propriétaire du véhicule

Nom (1) _____
 (Epouse) _____
 Prénoms _____
 Né (e) le _____
 à _____
 _____ dépt _____
 Adresse: N° _____ rue _____

 _____ dépt _____

(1). Pour les femmes mariées: Nom de jeune fille
 (2). Pour une Société: Etat-civil du civilement responsable

En outre si le véhicule n'appartient pas
 au contrevenant mentionner ici
 les renseignements relatifs au propriétaire (2)

Nom (1) _____
 (Epouse) _____
 Prénoms _____
 Né (e) le _____
 à _____
 _____ dépt _____
 Adresse: N° _____ rue _____

 _____ dépt _____
 Pour une Société :
 Raison sociale _____
 Adresse: _____

 Qualité du civilement responsable :
 Président Gérant

Collez ici la partie
 du timbre amende
 à conserver pour
 justification de
 votre paiement

AVIS DE CONTRAVENTION

Une contravention est relevée à votre charge veuillez suivre les prescriptions de la notice dont le numéro est coché au verso.

NOTICE 1

Vous pouvez bénéficier de la procédure du timbre amende prévue par la loi du 6 Juillet 1966 en vous conformant aux prescriptions mentionnées ci-dessous

- 1°. Collez le timbre dont vous êtes redevable à l'endroit réservé sur la carte-lettre jointe
- 2°. Remplissez la case "Expéditeur"
- 3°. Expédiez cette carte dans un délai de **HUIT JOURS FRANCS** suivant la date de la constatation (voir au verso)

ATTENTION : A l'expiration de ce délai vous ne pourrez plus bénéficier de cette procédure et vous devrez suivre les instructions ci-contre

NOTICE 2

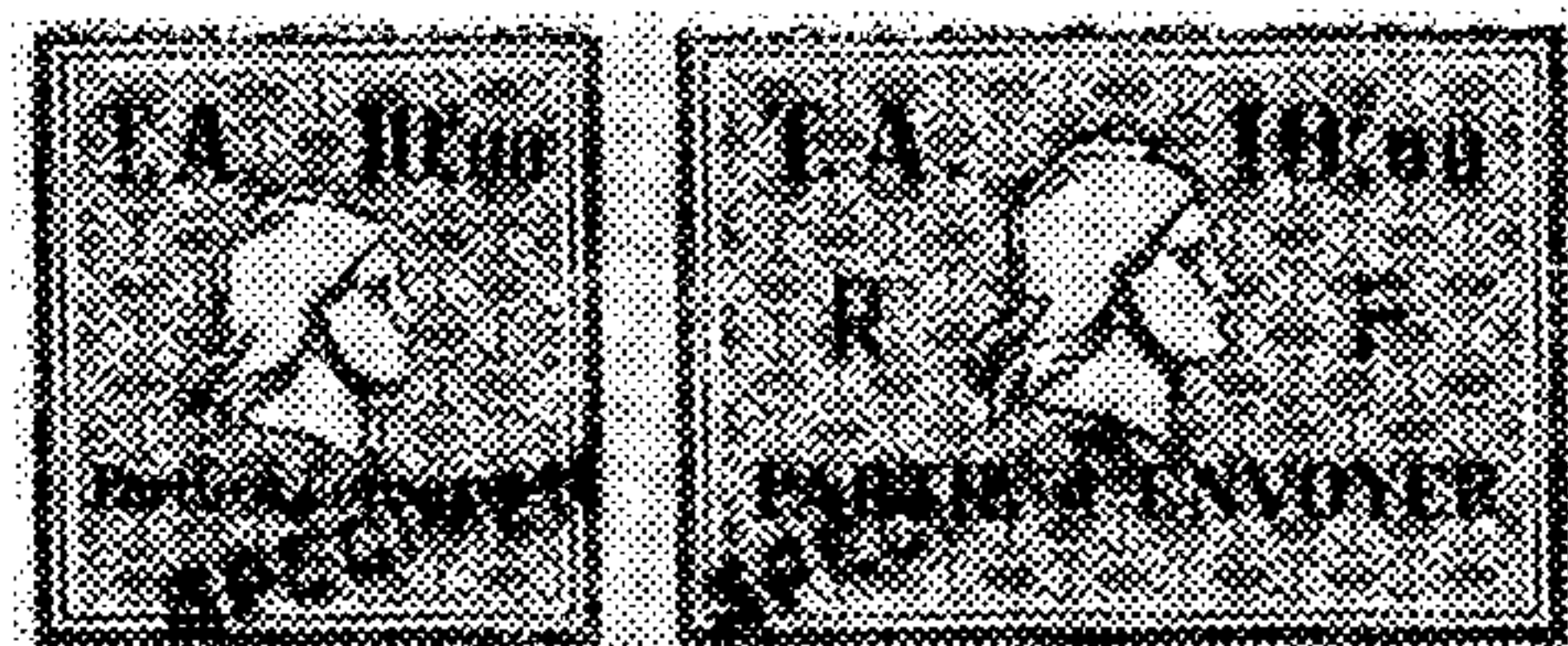
Vous ne pouvez pas bénéficier de la procédure du timbre amende en raison du caractère de l'infraction commise.

Vous devez

- 1°. Compléter le questionnaire de la carte-lettre jointe et relatif à la procédure judiciaire.
- 2°. Retourner cette carte-lettre dans les plus brefs délais.

INSTRUCTION
N° 67-62 - A 6
du
28 juin 1967.

MODELE DE TIMBRE AMENDE



COMPTE DIVISIONNAIRE 174 (P 74)

TIMBRES AMENDES

Valeurs : *Timbres amendes.*

MOUVEMENT DES VALEURS	ECRITURES			
	Débit.		Crédit.	
I. — Opérations effectives.				
1. Réception des timbres.....	1741	Valeurs à délivrer.	1740	Services.
2. Approvisionnement des « Intermédiaires »	1743	Intermédiaires.	1741	Valeurs à délivrer.
3. Réception des comptes d'emploi mensuels	1704	Clients.	1703	Intermédiaires.
4. Restitution des timbres inemployés par les « Intermédiaires ».....	1741	Valeurs à délivrer.	1743	Intermédiaires.
5. Renvoi à l'Entrepôt régional du Timbre des timbres inemployés.....	1740	Services.	1741	Valeurs à délivrer.
6. Prise en charge supplémentaire en cas d'augmentation de la valeur des timbres	1741 1743	Valeurs à délivrer et intermédiaires.	1740	Services.
II. — Opérations d'ordre.				
7. En fin d'année : pour le montant des timbres délivrés pendant l'année....	1740	Services.	1744	Clients.

JUSTIFICATIONS PRODUITES A L'APPUI DU COMPTE DE GESTION

- 1° Compte d'emploi (Instruction L 8, annexe 8) ;
- 2° Etat de développement de soldes (Instruction L 8, annexe 9) ;
- 3° Procès-verbal ou situation (Instruction L 8, annexe 12 et annexe 13) ;
- 4° Relevé détaillé des soldes (Instruction L 8, annexe 10).

OBSERVATIONS.

En cas d'augmentation de la valeur des timbres, il est établi un compte d'emploi distinct pour chaque valeur.

Coller ici la bande gommée.

Compte de chèques
postaux du percep-
teur de

N°

Centre de

Date de la décision
déterminant l'amende
de composition :

N° d'ordre
de l'avertissement :

*Ce n° d'ordre
doit obligatoire-
ment être rappelé
pour tous régle-
ments.*

Pour tous renseigne-
ments concernant les
contraventions elles-
mêmes, écrire exclu-
sivement au Greffe
du Tribunal de police,
en rappelant le n° ci-
dessus.

→ PLIEZ ICI

AVERTISSEMENT

**Perception d'une amende de composition à titre de sanction
d'une contravention de police.**

Le à
vous avez fait l'objet d'un procès-verbal de contravention pour
.....
.....
contravention prévue et punie par

..... véhicule n°
Vous avez envoyé au service intéressé un avis de contravention
revêtu d'un timbre amende ; mais, ce paiement n'étant pas
conforme aux dispositions réglementaires, il a été prononcé à
votre encontre une amende de composition, sur laquelle il vous
reste à payer la somme de F, après
déduction du montant du timbre amende.

Si cette somme est acquittée dans *les quinze jours qui suivent*
la réception du présent avertissement, à la caisse du percepteur
de
en vertu des articles 524 et suivants du Code de procédure
pénale, vous pouvez éviter les poursuites judiciaires auxquelles
cette contravention vous expose.

Si cette somme n'est pas versée avant la date prescrite, l'affaire
sera portée devant le Tribunal de Police qui prononcera, le cas
échéant, l'amende prévue par les lois et règlements en vigueur,
à laquelle s'ajouteront les frais de justice.

(Date de la poste)

A, le

Le greffier du tribunal de police,

OBSERVATIONS IMPORTANTES

- La somme susindiquée doit être payée en une seule fois.
- Le délai accordé pour le paiement ne peut en aucun cas être prolongé.
- Le paiement ne peut être effectué à la caisse d'un percepteur autre que celui désigné au présent avertissement.
- Le présent avertissement doit être remis au percepteur au moment du paiement, ou doit lui être adressé en cas de paiement par mandat ou chèque. Un paiement non accompagné de la remise ou de l'envoi de l'avertissement ne sera pas pris en considération.

Le paiement peut être effectué en espèces à la caisse du percepteur, par mandat-poste, par virement au compte de chèques postaux du percepteur, par chèque barré ou par virement de banque dans les conditions prévues pour le paiement des contributions directes.

de

ETAT DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT DE TIMBRES AMENDES

Numéro de l'état

.....

NUMERO	BENEFICIAIRE		CONTRAVENTION		DECISION DE JUSTICE			MONTANT	OBSERVATIONS
	Nom et prénom.	Adresse.	Date.	Numéro.	Date.	Amende de composition ou jugement.	Numéro de l'avertissement ou de l'extrait.		

Monsieur le Trésorier-Payeur Général

de

Total

Arrêté à la somme de

A, le

Le Juge du Tribunal de Police,